Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260127-13_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ILLE ET VILAINE

LA SELLE-EN-LUITRÉ

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11

Ouverture de la séance :
Présents : 9
Votants : 9
Pouvoirs : 0

Date de la convocation :
20 janvier 2026

Date d'affichage
20 janvier 2026

Vote : Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 27 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances (salle Brocéliande, n° 23 Le Bourg) sous la présidence de M. **Denis CHOPIN,** maire, après convocation en date du **20 janvier 2026** transmise de manière dématérialisée aux membres.

Etaient présents : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Denis TALIGOT, Loïc CARRÉ Adjoints, Pierrick BARON, Guillaume LALOE, David GILBERT, Maëlig LE DU, Christèle HARDY conseillers.

Etait absente excusée :, Catherine DOMAGNÉ

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 13/2026 : **TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°01/2029 du 29 janvier 2019 sur la validation du règlement intérieur, la journée de solidarité, l'organigramme, et l'ARTT,
Vu la délibération n°07/2022 du 18 janvier 2022 sur l'application des 1607 h de travail annuel,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025,
Vu le tableau des effectifs validé en janvier 2026,
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. Désormais, la durée annuelle de travail effectif est fixée obligatoirement à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260127-13_2026-DE

Monsieur le Président propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions modifiées suivantes :

Cycle de travail :

- Service technique : Les agents à temps plein sont en cycle été/hiver (5 jours/4 jours) sous le format d'un planning d'annualisation,
- Service administratif : **Ouverture du service à l'ARTT** dans la limite de 37h30 par semaine (annualisation possible)
- Pour les agents à temps non-complet, aucune disposition de prévu à ce jour liée à la nature des missions

« Point B – Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) »

Service Administratif

Durée hebdomadaire de travail	37h30	37h00	36h30	36h00	35h30
Nombre de jours RTT	15	12	9	6	3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (10 voix) :

-**DECIDE D'APPROUVER** les nouvelles modalités d'application d'exercice du temps de travail et des cycles de travail dans la structure tel que présenté ci-dessus.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint ayant la délégation à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN
Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, Denis CHOPIN